



Montgeron, le 17 août 2023

Monsieur Rachid BAROUDI
UD 77 - Cellule Risques Industriels
DRIEAT Ile de France
14, rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE Cedex

2^{ème} avis de la CLE de l'Yverres sur le projet d'aménagement d'une plateforme logistique FM France à Nangis, soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Pétitionnaire : SCI Nangis représenté par Mme Sarah KNEFATI

Dossier suivi par : Rachid BAROUDI – rachid.baroudi@developpement-durable.gouv.fr

Emilie GERAUD – emilie.geraud@developpement-durable.gouv.fr

Commentaires proposés par : Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yverres - cle.yverres@syage.org, 01 69 83 72 92

Madame, Monsieur

Suite aux réponses apportées le 7 juillet par la Sté FM Logistic aux questions posées lors de la réunion du 26 avril 2023 dans les locaux de la DRIEAT à Savigny le Temple, concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale sur la commune de Nangis avec le SAGE de l'Yverres cité en objet, je vous prie de trouver le complément à l'avis de la CLE du SAGE de l'Yverres du 16 mars 2023, sur la conformité du dossier, au vu des réponses données par le pétitionnaire.

Cet avis prend en compte outre la note du 7 juillet 2023, la note hydraulique du 6 juin 2023, et l'étude d'impact de juillet 2023

Le contexte hydrographique du ru des Tanneries et ru de Courtenain a été précisé pour faciliter la compréhension.

Précisions apportées

Le projet, pour une petite partie sur l'angle NE de l'emprise, selon la figure 7 de la note hydraulique, coté Bassin versant de l'Yvron, affluent de l'Yverres, voit l'ensemble de son ruissellement superficiel, réorienté vers le ru de Courtenin, affluent du ru d'Ancoeur.

Selon la note hydraulique du 6 juin:

- le terrain, en pente douce du NE vers le SO, a une altimétrie de 128.6m NGF à 127m NG ;
- les fonds de bassins sont calés à 125.45 m NGF pour le Bassin B01 (fig.16), et 126.43m NGF pour la noue et 125.81 m NGF pour le bassin B02 (fig.16), soit 2.2 à 2.8 m du TN actuel.

Complément aux recommandations pour les eaux souterraines :

La CLE attire à nouveau l'attention sur le fait que la mise en œuvre des étanchéités des bassins EP doit être adaptée à la sous-pression de la nappe de stagnation au sein des horizons sableux, visualisée sur la **figure 6 de la note hydraulique**, qui visualise qu'elle peut atteindre environ -1.5m.

Ceci d'autant qu'il y a une forte incertitude entre cette figure 6 et le texte qui indique que « *Pour la mise en place du bassin de traitement perméable, le fond du bassin devra être à une distance minimale de 1 mètre par rapport aux niveaux des plus hautes eaux (NPHE) du toit de la nappe. Et, dans le cas où le fond du bassin serait inférieur aux NPHE du toit de la nappe, il sera nécessaire de le lester. Le lestage sera dimensionnant au plus majorant, c'est-à-dire dans le cas où le bassin est vide et la nappe est haute. La profondeur du lestage sera calculée dès que le NPHE sera connu.* »

De ce fait :

- **Le suivi, piézométrique préalable, le plus longtemps en amont de la construction pour mesurer la nappe en situation défavorable haute, est donc fondamental pour réaliser les 2 bassins et le fossé de jonction, et leur lestage ;**
- Le pétitionnaire qui intègre ce risque, doit s'assurer qu'un simple lestage du bassin et suffisant et que le système constructif prévu par membrane étanche est suffisant, pour pouvoir en période de nappe haute, vider le bassin en cas de pollution nécessitant une vidange complète des ouvrages ;
- Par ailleurs il est bien confirmé que les 5 piézomètres, positionnés sur la figure 3 du mémoire en réponse p22, et à 11 m de profondeur sur le toit des argiles, sont relevés deux fois par an avec analyses, et qu'**en cas de pollution** une analyse des eaux de nappe serait faite tous les 3 mois pendant 1 an. **La CLE demande à ce que cette mesure se poursuive jusqu'à retour aux paramètres physico-chimiques initiaux et normaux.** Par ailleurs, le mémoire indique P23 le suivi qualitatif dès la phase chantier, comme l'avait demandé la CLE. D'autre part comme pour les mesures d'eaux superficielles, **les paramètres suivis pour les eaux souterraines doivent être précisés.**

La CLE note par ailleurs que dans le mémoire en réponse du 7 juillet, le pétitionnaire indique, en réponse à la demande de la CLE d'obtenir plus de précisions sur le suivi de la nappe, que la pose des 5 piézomètres et le suivi des niveaux vont être réalisés prochainement (avant la mise en service pour réaliser l'état initial), après dépôt d'un Dossier Loi sur l'Eau pour les autoriser. **Aussi, la CLE souhaiterait si possible, au moins pour information, être destinataire du dossier loi sur l'eau.**

Compléments aux recommandations « Gestion du Ruissellement » :

Il est bien noté :

1. Que l'ARS souhaite l'imperméabilisation de surfaces en amont du captage (p30 du mémoire), ce qui exclue la proposition de la CLE de désimperméabiliser les parkings pour véhicules légers ;
2. Que 16 900 m³ d'eau de toiture sont stockées pour être réutilisées en 5 jours (p27 et p28 de la note hydraulique du 6 juin 2023) ce qui est pertinent ;
3. Que ces toitures végétales peuvent cependant être mises en œuvre sur les trois zones de bureaux, salle de charge et local de sprinklage (p30 du mémoire), ce qui n'apparaît pas dans la note hydraulique du 6 juin 2023 ;

4. Que la mise en place de cuves pour l'utilisation agricole, est évoquée comme piste à mettre en œuvre.

La CLE s'aligne sur la décision de l'ARS et soutient de ce fait la mise en œuvre des 3 dernières solutions.

La commission locale de l'eau note que FM logistic, justifie p31 du mémoire, ce choix par le coût excessif de la mise en œuvre des toitures végétales.

Les documents modifiés montrent que FM logistique n'a pas retenu la solution préconisée par la CLE, à savoir la gestion des eaux de pluies non souillées des toitures par un dispositif de toiture végétale sur les 41 635 m² réalisés :

- Pour éviter de traiter celle-ci uniquement en sortie par le dépollueur qui était positionné en sortie de bassin ;
- Pour améliorer la neutralité hydraulique du projet et son impact sur ru de Courtenain, hors du bassin versant de l'Yerres ;
- Pour réduire fortement les volumes à pomper lorsque les bassins doivent être vidés après une pollution (5165m³ c'est 175 à 350 camions !)

Comme Aqui'Brie qui rappelait dans son avis du 17 avril 2021, qu'à « *titre d'exemple, les 71,7 mm tombés la journée du 13 septembre 2017, représentent plus de 7 000 m³ d'eau pluviale à gérer* »

La neutralité hydraulique imposée par le SDAGE n'est démontrée dans le dossier que pour le débit pendant la durée d'une pluie trentennale, en débit instantané, et non sur le régime hydraulique de l'exutoire qui reçoit 4405 m³ restitués en 5.8 jours (6.2.1. p 28 de l'annexe 11). La CLE demande d'approfondir ce point avec l'évolution du régime sur les 2 rus, situation projetée/situation actuelle.

Pour rappel, la disposition 3.2.6 du SDAGE « Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti », précise notamment que :

- Les aménageurs sont invités à **prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet,**
- **Concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol** (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie...) ou les **toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts.**
- Vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectées. Elle « impose » en outre, que les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants :
 - 1) le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être **inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;**
 - 2) **La neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.**
 - 3) **Enfin, pour des pluies de période de retour supérieur à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification de zones susceptibles d'être inondées). ...**
- **Viser l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l'espace avec des végétaux adaptés ;**
- **Évaluer les possibilités de déraccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation**

Dépollution :

Le schéma de principe de gestion des eaux pluviales (figures 11 et 14 de la note hydraulique du 6 juin 2023) et le mémoire en p 28 confirment qu'il n'y a qu'un dépollueur en aval des 2 bassins, et dont le débit de traitement est calibré à 13 l/sec par le poste de pompage pour protéger le cours d'eau exutoire.

C'est en effet une sécurité sous réserve que le séparateur **soit entretenu avec un fréquence élevée** compte tenu de sa petite taille (1300 litres pour le débourbeur et 1170 litres pour le séparateur) comme indiqué p 32 de la note hydraulique du 6 juin 2023, soit seulement 20% des débits décennaux.

Cette solution signifie par contre que des hydrocarbures flottent sur les 2 bassins en amont au gré de la direction des vents.

La CLE de l'Yerres propose de positionner une 1ère dépollution en amont des bassins sur les réseaux d'évacuation des voiries susceptibles de concentrer la pollution : ce traitement complémentaire peut être mis en place en amont des bassins sur les réseaux EP collectant le ruissellement des parkings, ou par la mise en place d'avaloirs à décantation et cloisons siphonides régulièrement entretenus, ce qui sécuriserait fortement le dispositif. Cette solution sans régulation, nécessite cependant un dimensionnement plus important des ouvrages de traitement.

La CLE a bien intégré (p 21 du mémoire) le fait qu'en cas d'incendie une procédure de suivi des eaux superficielles est mise en place pour la réalisation des prélèvements.

Gestion hydraulique du dispositif de stockage restitution

Concernant le plan masse positionnant le bassin de rétention complémentaire BO2 et le fossé de liaison avec BO1 d'eau pluviale (fig.11 de la note hydraulique du 6 juin 2023) on constate une contradiction en le terme de fossé sur le plan et de busage dans la légende.

La CLE demande des précisions sur le fonctionnement des 2 bassins BO1 et BO2 et du fossé de liaison tous trois étanches et à ciel ouverts (p 27 à 30 de la note hydraulique du 6 juin 2023) :

Ces 2 bassins en communication reprennent à la fois des eaux de toiture et des eaux de voirie souillées.

Il est précisé dans la note Hydraulique les calculs de dimensionnement pour chacun de ces 3 ouvrages (les 2 bassins et le fossé) et les lignes d'eau pour les pluies de retour considérées. **Etonnamment ces niveaux d'eau sont différents alors que les 2 bassins communiquent via le fossé de liaison dont la section est importante, et devrait équilibrer les lignes d'eau sur l'ensemble du dispositif!**

Est-ce que des ouvrages de régulation compartimentent ce dispositif, expliquant ces différences de niveaux ?

La CLE demande donc que ce soit une approche globale qui soit présentée, à la fois pour repréciser les lignes d'eau sur un profil en long unique, les débits de fuite et le temps de restitution au niveau de l'exutoire vers le ru. Il conviendra de montrer qu'aucun des 3 compartiments ne déborde.

La CLE du SAGE de l'Yerres a été sollicitée le 8 février 2023 par les services instructeurs et avait transmis son avis défavorable aux services instructeur le 24 mars 2023.

A l'issue de notre point d'échange du lundi 7 août avec Emilie GERAUD (Cheffe de la Cellule Risques Industriels) - DRIEAT IF/UD77/CRI, sur l'analyse des compléments fournis par le pétitionnaire après la réunion du 26 avril 2023, **la CLE donne un avis favorable avec réserves et recommandations.**

L'animatrice du SAGE de l'Yerres se tient à disposition pour participer à un éventuel point complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le Président de la CLE de l'Yerres



Guy GEOFFROY

Annexes :



Montgeron, le 23 Mars 2023

Monsieur Rachid BAROUDI
UD 77 - Cellule Risques Industriels
DRIEAT Ile de France
14, rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE Cedex

Avis de la CLE de l'Yverres sur le projet d'aménagement d'une plateforme logistique FM France à Nangis, soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Dossier suivi par : Rachid BAROUDI – rachid.baroudi@developpement-durable.gouv.fr
Commentaires proposés par : Héroïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yverres, 01 69 83 72 92
Contact : cle.yverres@syage.org, 01 69 83 72 92

Monsieur,

Par courriel en date du 8 février 2023, vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE de l'Yverres sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la création d'une plateforme logistique FM France sur la commune de Nangis, qui sera classée Seveso Seuils Bas.

Le projet concerne plus particulièrement la construction d'une plateforme logistique et des équipements nécessaires à son fonctionnement (salle de charge de batterie, déchetterie, cuves aériennes de stockage d'eau, poste de garde, bureaux, postes électriques, etc.), pour le conditionnement et l'entreposage de produits finis et semi-finis. Les produits stockés peuvent être courants ou inflammables, combustibles, aérosols inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement. Le projet est prévu sur un terrain de 130 000 m² situé au sein de la ZAC « Nangis Actipôle » à Nangis. Il concerne plus précisément les parcelles ZE n°9, ZE n°10, ZE n°11, ZE n°106, ZE n°108, ZE n°113, ZE n°115, ZE n°116.

Le dossier est soumis au régime d'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sera classé Seveso Seuil Bas. Le dossier constitue également un dossier loi sur l'eau pour déclarer la pose de piézomètres (avec suivi de la qualité des eaux souterraines) et la création de plan d'eau (pour la mise en place du bassin de rétention étanche pour la gestion des eaux pluviales).

Cours d'eau et zones humides

Tout d'abord, il apparaît que le secteur du projet ne se situe pas en zone humide ni sur ou à proximité d'un cours d'eau. La partie aménagée du projet est en grande partie sur le bassin versant du ru de l'Yvron (affluent de l'Yverres) pour ce qui concerne les eaux de surface. Les deux exutoires futurs cités dans le dossier sont le ru des Tanneries et le ru de Courtenain, situés hors bassin versant de l'Yverres.

Eaux souterraines

Ensuite, l'étude géotechnique réalisée pour la création de la ZAC en 2019 fait état d'eaux circulantes dans le sol, formant parfois des « poches d'eau ». Celles-ci peuvent être présentes à moins de 3 m de profondeur.

Tout le courrier doit être adressé à Monsieur le Président de la CLE du bassin versant de l'Yverres
17, rue Gustave Eiffel – 91230 MONTGERON – Tél. : 01 69 83 72 92 – Fax : 01 69 52 64 25
Mail : cle.yverres@syage.org – Tél. portable : 06 70 56 66 58

L'étude révèle également qu'au droit du site, on peut s'attendre à rencontrer :

- Une circulation d'eaux superficielles ponctuelles et anarchiques dans les premiers mètres du sol et sous-sol ;
- La nappe de la Brie.

Il est à noter que la ZAC se situe dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau (arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 02, signé le 23 juin 2015). Pour ces secteurs, toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets). L'arrêté impose notamment :

- L'interdiction des excavations de plus de 3m et les réalisations en sous-sol ;
- L'obligation de stocker en surface, et en cas de produits polluants, sur une cuve de rétention de capacité suffisante ;
- Le confinement des zones de stationnement, des zones de stockage et des établissements qui pratiquent une activité polluante ;
- L'étanchéification des bassins de retenue d'eaux pluviales et l'entretien régulier de ceux-ci ;

Le projet prévoit de nombreuses mesures pour éviter et réduire les risques de déversements de polluants dans les sols et les eaux souterraines :

- Manipulations d'éléments dangereux confié à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits qu'ils contiennent ;
- Placement de certains produits sur des rétentions, quand le mode de stockage et la dangerosité le nécessitent ;
- En cas de déversement accidentel, des produits absorbants identifiés et disponibles à proximité des zones de stockage et de manutention permettront aux opérateurs d'épancher le liquide.
- Le stationnement des engins de chantier, les opérations de remplissage de carburant, les réparations mécaniques se feront sur une aire étanche, conformément aux prescriptions de l'arrêté de protection du captage AEP ;
- Interdiction des dépôts de tous les matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques ;
- Stockage de tous les déchets produits sur le chantier dans des bennes, les trier et les recycler autant que possible. Ils sont ensuite évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sur les sites FM France, la structure des racks empêche un écroulement de l'ensemble des racks. En effet, les racks sont liaisonnés les uns aux autres par des montants rigides de sorte qu'en cas d'accident générant une chute d'un des racks, les autres ne puissent être emportés ;
- Suivi périodique des bacs de rétention et vérification de la disponibilité des kits absorbants.

Le projet prévoit également la mise en place de 5 piézomètres de 10m de profondeur sur le terrain du projet et sur le terrain voisin (en conformité avec l'arrêté de protection du captage et avec l'accord de l'ARS), conformément à ce qui était préconisé dans le rapport géologique.

Le rapport géologique réalisé en 2019 indique également que pour chaque campagne de prélèvements des screening (balayages) de recherche de molécules organiques seront réalisés afin de déceler toute

molécule organique potentiellement polluante. Des prélèvements pour analyses seront réalisés tous les 6 mois dans un premier temps pour constituer un état zéro. Par la suite, en l'absence de contaminations, il pourra être envisagé de réduire à une analyse tous les ans. En cas d'accident de pollution, les mesures seront plus resserrées pendant un an : tous les 3 mois. Ce dispositif de surveillance et d'alerte sera mis en place dès la phase travaux.

Peu d'informations apparaissent dans le dossier (étude d'impact, et descriptif) concernant les risques de pollution de la nappe et la mise en place des 5 piézomètres pour assurer un suivi de la nappe. Le projet prévoyant la mise en place d'un bassin de rétention étanche, il est important de vérifier qu'il n'est pas dans la zone de battance de la nappe.

Aussi, il est difficile de savoir si les préconisations de l'hydrogéologue seront bien toutes prises en compte.

Bien que la vulnérabilité de la nappe de Champigny soit modérée au droit de la ZAC, elle est très élevée en aval du projet, dans le ru poreux et infiltrant qui recevra les eaux du site. Il est recommandé de mettre en œuvre toutes les mesures de protection pour empêcher tout risque de pollution, toute origine confondue, dans le sol, les cours d'eau, et les eaux souterraines (eaux circulants à 3m de profondeur et eaux plus en profondeur), aussi bien pendant la phase chantier (réalisation des travaux d'aménagement et mise en place du piézomètre) que lors de la phase d'exploitation. Cette demande de protection doit être garantie dans le temps avec des indicateurs de suivi.

Gestion des eaux pluviales,

Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier indique que les eaux de toiture et de voirie seront collectées et acheminées vers un bassin de rétention de 6 418 m³ (permettant de gérer les pluies d'occurrence trentennales, avec un rejet à 1 l.s.ha) équipé d'une géomembrane étanche, dans le cadre du rassemblement des effluents de l'installation.

Les eaux passeront par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin de rétention, avant de transiter vers le réseau de la ZAC (passage par un bassin puis acheminement vers le ru de Courtenain).

Les eaux de sinistre (eaux d'extinction d'incendie ou de pollution accidentelle) seront-elles aussi dirigées vers le bassin de rétention par l'intermédiaire du réseau d'évacuation des eaux de voiries. Les eaux d'extinctions présentes dans les cellules de la plateforme logistique seront également dirigées vers le bassin de rétention via des zones de collectes et un réseau enterré.

Après un sinistre, les eaux confinées dans le bassin de rétention seront analysées. En cas de résultat non conforme les eaux seront pompées et évacuées dans une entreprise spécialisée.

Sur les surfaces non étanches (enherbées), les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol.

D'après l'étude d'impact le secteur du projet est soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles fort. Cela signifie que lorsque le taux d'humidité augmente, ces argiles peuvent gonfler ; elles se rétractent lors des épisodes de sécheresse et de forte évaporation. Ce phénomène, rarement uniforme, entraîne des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions, créant ainsi des désordres multiples aux habitations (fissurations des sols et des murs, dislocations des cloisons, ruptures des canalisations enterrées, etc.).

Ces argiles rendent également le sol peu favorable à l'infiltration des eaux pluviales. Les solutions d'infiltration des eaux pluviales à faible profondeur et à plus de 5 m du bâti doivent ainsi être privilégiées, tout comme les toitures végétalisées.

Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté de protection des captages d'eau potables, il est bien prévu une limite d'excavation à 3m de profondeur et une étanchéification de tous les réseaux.

Il est à noter que le projet est compatible avec la préconisation 3.2.2 du PAGD du SAGE qui indique que « Pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) nouveau ou lors d'extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale. ».

Néanmoins, les dispositions du SDAGE 2022-2027 sont bien plus restrictives pour ce type d'aménagement de grande surface. La disposition 3.2.6 « Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti » indique ainsi que : « *La neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes. Enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées) ».*

Il apparaît que le projet ne présente pas la neutralité hydraulique demandée par le SDAGE.

Il est à noter également que la préconisation 3.2.3 du PAGD du SAGE recommande de réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. En cas d'impossibilité technique ou économique de l'infiltration, notamment en cas d'aléa argile fort et moyen, les débits seront différés ou l'infiltration devra se faire à l'aide d'un puit d'infiltration dont la base devra être à 1m de toute nappe phréatique.

Aussi, il serait intéressant de proposer ce type de solution « douce » en complément du bassin de rétention. En effet, au vu des éléments présentés dans le dossier, votre projet ne propose aucune solution de ce type. Il serait intéressant de mettre en place une toiture végétalisée et de rendre perméable les voiries et espaces de stationnement utilisés uniquement par les véhicules légers (parking perméable infiltrant les eaux de pluies directement dans le sol, permettant ainsi le « zéro rejet »).

➔ Plus globalement, pour les surplus d'eau, la CLE préconise de bien séparer les eaux de voirie polluées des eaux non polluées, si l'arrêté de DUP du captage d'alimentation en eau potable le permet.

Concernant le suivi des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le dossier indique que le séparateur d'hydrocarbures sera contrôlé au moins une fois par semestre et fera l'objet d'une vidange annuelle par un organisme agréé. Les résidus de curage et de nettoyage seront traités en tant que déchets Industriels Spéciaux. Toutes les missions d'entretien seront assurées sous contrôle du responsable maintenance du site et répertoriées dans un cahier de maintenance. Les eaux pluviales de voiries feront l'objet d'un

Tout le courrier doit être adressé à Monsieur le Président de la CLE du bassin versant de l'Yerres
17, rue Gustave Eiffel – 91230 MONTGERON – Tél. : 01 69 83 72 92 – Fax : 01 69 52 64 25
Mail : cle.yerres@syage.org – Tél. portable : 06 70 56 66 58

prélèvement et d'une analyse à la fréquence d'une fois par an. Le bassin fera l'objet d'un contrôle visuel trimestriel et d'un curage si nécessaire. La pompe de relevage entre le bassin de rétention et le point de rejet sera régulièrement testée et, le cas échéant, fera l'objet des mesures de maintenance nécessaires afin de garantir sa fiabilité en cas de sinistre.

Le projet présente des risques de pollution qu'il est important de prévenir (par le stockage de substances chimiques, par les travaux d'aménagement ainsi que par le passage des engins notamment). Aussi, la CLE demande de renforcer les mesures de suivi en réalisant un contrôle mensuel de la qualité des eaux pluviales traitées par le séparateur d'hydrocarbures, avec des indicateurs à définir. La CLE préconise aussi de séparer les rejets d'eau non polluante (type toiture), des eaux pouvant générer des pollutions, dans la conception des ouvrages de rétention, afin de pouvoir privilégier l'infiltration pour les eaux non polluantes. De plus, afin de s'assurer que le projet n'engendre pas d'impact sur le milieu naturel, la CLE recommande également qu'une analyse de la qualité de l'eau soit effectuée avant rejet des eaux dans le ru de Courtenain (quand celles-ci ont rejoint le bassin de la ZAC).

Drainage

Le dossier mentionne que l'ancien réseau de drainage en poterie présent sur la ZAC sera détruit (par décapage de 60 cm sur les terres végétales), mais que les fonctions du drainage amont persisteront. Il est prévu d'installer un collecteur pour ces eaux sur tout le pourtour de la ZAC. Ces eaux seront évacuées vers le ru des Tanneries.

La modification des drainages peut avoir des conséquences sur la circulation des eaux de surface (rejetées dans le ru des Tanneries) et des eaux souterraines.

Aussi, comme pour les dispositifs de gestion des eaux pluviales, la CLE demande, si possible (dans le sens où ce dispositif ne concerne pas le projet de plateforme logistique, mais le projet de ZAC), qu'un suivi de la qualité des eaux drainées avant rejet dans le ru des Tanneries soit réalisé à une fréquence mensuelle. La CLE souhaite également avoir des compléments sur la circulation des eaux actuelle et future (après suppression des drains). Par ailleurs, il serait très appréciable de disposer d'un plan des zones actuelles et futures drainées pour pouvoir vérifier l'impact du projet sur les futurs exutoires.

Trafic des véhicules

Il a été estimé que 150 poids-lourds transiteront sur le site par jour. De plus, le nombre de véhicules légers se rendant sur la plateforme par jour est estimé à 200 véhicules. Ces passages quotidiens peuvent avoir des conséquences sur l'état des routes, le bruit, la sécurité des usagers de la route, etc.

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne que sur les voiries (surfaces étanches affectées à la circulation et au stationnement) peuvent être retrouvés : des lubrifiants (essence, dépôts d'échappement), des particules de pneus et, pendant le chantier, des terres et boues transportées par les roues des véhicules. Les eaux de ruissellement sur les voiries peuvent donc entraîner des particules en suspension et des traces d'hydrocarbures.

Aussi, il est demandé que toutes les mesures soient prises en phase chantier pour que le passage des camions ne dégrade pas les routes, ne disperse pas de terres, de matériaux ou d'espèces invasives lors des trajets, ne pollue pas les fossés, et ne crée pas de nuisances sonores. Un nettoyage des camions et un entretien fréquent des voiries devront également être effectués.



Conclusion Avis du Bureau de la CLE

Projet d'aménagement d'une plateforme logistique FM France à Nangis, soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Sur la base des différents éléments du dossier transmis, et des discussions ayant eu lieu lors de la réunion du Bureau de la CLE de l'Yerres du 23 mars 2023, le bureau de la CLE constate qu'en l'état actuel, il ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir apprécier le dossier dans son intégralité. De nombreuses interrogations et incertitudes subsistent concernant la gestion de l'eau dans le projet (notamment sur la protection des eaux souterraines et des eaux de surface, et sur la gestion des eaux pluviales).

Le bureau de la CLE rappelle que le SAGE de l'Yerres a pour enjeu n°2 d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation. De plus, l'objectif 2.4 du SAGE vise à réduire les transferts de polluants vers le milieu naturel. Le dossier présenté en l'état ne permet pas de garantir que les milieux naturels et les eaux superficielles et souterraines ne seront pas dégradés.

Le bureau de la CLE émet donc à ce jour un avis défavorable au projet.

Aussi, le bureau de la CLE demande des précisions sur les éléments suivants :

- Un apport de compléments concernant la compréhension de la circulation actuelle et future des eaux de surface et des eaux souterraines compte tenue de la modification des drainages (afin de s'assurer que cela n'aura pas de conséquence sur le ru des Tanneries),
- Un apport de compléments concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel. Le bureau souhaite notamment que la fréquence des suivis soit augmentée et que les paramètres suivis soient précisés,
- Un apport de compléments concernant les mesures et dispositifs prévus pour éviter toute pollution en milieu naturel,
- Un apport de compléments concernant le risque de débordement du bassin de rétention. En effet, pour le bassin de rétention de 6 418 m³, La vidange entre deux pluies de 3 000 m³ en respectant le débit serait de l'ordre de 22,3 m³ par heure et mettrait donc 5,6 jours pour libérer le volume de stockage. Il y a donc un risque de débordement pour deux orages consécutifs. A noter que si la fonction d'extinction d'incendie nécessite 6 418 m³ qui doivent être disponibles en permanence, on ne comprend pas comment les 3 000 à 4 000 m³ générés par une pluie trentennale sont vidangés entre chaque pluie. Si l'on prend les pluies de projet présentées dans l'annexe 11, chapitre 6.3 avec une pluie de projet de 93 mm (pluie centennale en 24h), on s'aperçoit que cette durée de temps de vidange est encore allongée. Par ailleurs le dossier prend en compte en débit de fuite une plus grande surface (celle de la ZAC) que les 62 000 m² du dossier (qui concerne uniquement la plateforme logistique).
- Avoir la garantie que le projet respecte la disposition 3.2.6 du SDAGE 2022-2027 demandant la neutralité hydraulique du projet,

- Avoir la garantie que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux de surface (notamment ru des Courtenain et ru des Tanneries) et les eaux souterraines.

- Avoir la garantie que les canalisations ne présentent pas de risque de fuite (notamment du fait du risque fort de retrait-gonflement des argiles). Aussi, un contrôle régulier des canalisations entre le bassin et le pollueur hydrocarbure est demandé.

- Recevoir des informations concernant l'impact cumulé du projet avec les autres projets situés sur la ZAC Nangis-Actipôle, ainsi qu'avec le projet de ZAC de la Grande Plaine (notamment vis-à-vis du risque de débordement des cours d'eau vers lesquels sont dirigés les eaux pluviales). Le bureau de la CLE note que des problèmes d'inondations sont présents sur l'aval de l'Ancoeur et que l'imperméabilisation de deux zones sur le secteur de Nangis risque d'aggraver ces phénomènes.

Le bureau de la CLE recommande par ailleurs de prendre en compte la préconisation 3.2.3 du PAGD concernant la mise en place de techniques alternatives en complément du bassin de rétention.

Le bureau de la CLE s'interroge également sur le risque de pollution des eaux du bassin de rétention par suite d'incendie. D'après l'étude d'impact, le bassin de rétention qui recueille les eaux pluviales pour les surfaces imperméabilisées, est le même que celui qui recueille les eaux d'incendie polluées. Si un incendie a lieu avec un recueil d'eau polluée alors que le bassin est déjà saturé, alors les eaux polluées ne risquent-elles pas de déborder et de s'infiltrer progressivement ? De plus la retombée des nuages de fumée et la pollution atmosphérique n'aura-t-elle pas un impact sur les eaux de surface et souterraines ? Il est par ailleurs peu pertinent de mélanger des eaux de toiture très peu polluées avec les eaux de voiries ou d'incendie qui nécessitent un traitement, ceci dans une zone de captage où il convient de garantir la protection des eaux souterraines.

Enfin, le bureau de la CLE émet également un point de vigilance sur le risque de pollutions diffuses. En effet, Les eaux qui sont rejetées dans le ru de Courtenain s'infiltreront par la suite presque intégralement dans la nappe de Champigny. Cela signifie qu'en cas de rejet dans le Courtenain de substances polluantes, les captages d'eau potable situés en aval piézométrique de la zone infiltrante du Courtenain seront également impactés.

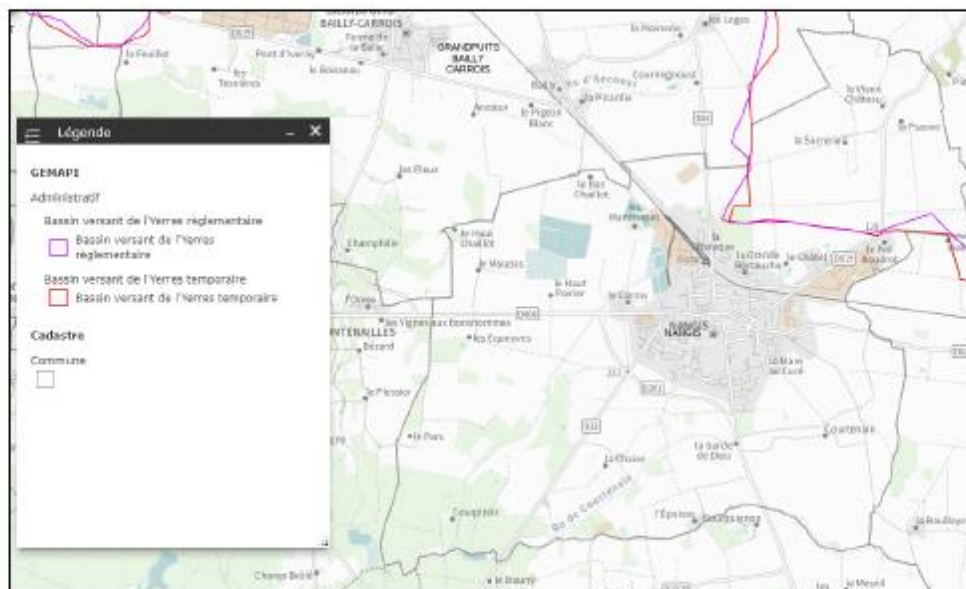
S'ajoute la probable augmentation des débits de crue du Courtenain. En effet, le projet va router les eaux pluviales sur le Courtenain, alors que d'après la topographie du bassin versant naturel actuel, elles se dirigent plutôt sur le ru des Tanneries (sur le bassin versant naturel actuel, les eaux pluviales se dirigent plutôt sur le ru des Tanneries). Le bureau de la CLE souhaite ainsi obtenir des précisions sur les débits attendus avec les pluies locales au niveau du secteur du projet, et souhaite également avoir la garantie que les bassins permettront bien de retenir ces eaux.

Pour conclure, le bureau de la CLE souhaite être associée au projet et pouvoir travailler en concertation sur le dossier avec les porteurs du projet.

Il souhaite également pouvoir interroger le pétitionnaire sur les différents points d'incertitude, lors d'une prochaine réunion du bureau de la CLE, avant d'être en mesure de donner un éventuel avis favorable au dossier.

Le bureau de la CLE recommande également au porteur de projet de prendre contact avec la CDPNAF pour qu'il puisse rapidement mettre en place une réunion afin de statuer rapidement sur le projet, et ne pas mettre un frein au dossier.

Annexe



Annexe 1 : Limite du bassin versant de l'Yverres sur la commune de Nangis

La limite identifiée par la DDT de Seine-et-Marne est celle à prendre en compte (elle a une portée réglementaire). La limite tracée par le SyAGE prend néanmoins en compte les obstacles et fossés qui se situent en limite de bassin versant.

Tout le courrier doit être adressé à Monsieur le Président de la CLE du bassin versant de l'Yverres
17, rue Gustave Eiffel – 91230 MONTGERON – Tél. : 01 69 83 72 92 – Fax : 01 69 52 64 25
Mail : cle.yerres@syage.org – Tél. portable : 06 70 56 66 58